



2024-52 (Annule et remplace l'Arrêté du 2024-48)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE DE TRAVAUX  
ROUTE D'YMARE  
REPRISE D'ENROBE  
DU 25/11/2024 AU 13/12/2024**

Nous, Maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

VU la demande de l'entreprise MBTP en date du 5 novembre 2024 en vue des travaux de reprise d'enrobé situés Route d'Ymare.

Vu l'arrêté du 2024-48, annulé et remplacé par ce présent arrêté au regard des techniques spécifiques, adaptées à cette chaussée,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier sur la commune de Saint-Aubin-Celloville.

**ARRETE**

**Article 1** : Les travaux auront lieu du 25/11/2024 au 13/12/2024

- L'**ACCES** à la route d'Ymare par ce tronçon en travaux sera **interdit** et **barré** pendant la durée indiquée

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD13, RD95, RD91, Route de la Côte, rue aux Loups et route d'Ymare dans un sens et par la Route d'Ymare, Route de la Côte, RD91, RD95 et RD13 dans l'autre sens.

- Le **STATIONNEMENT** de tous les cycles motorisés et véhicules sera **interdit** sur le tronçon en travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation (affichage, panneaux de déviation) sera mise en place et maintenue par l'entreprise MBTP, chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;  
Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise MBTP (mbtp@mbtpproupemahe.fr)
- La Régie de l'Eau et de l'Assainissement, le Service Transport, le Service Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Les services du SAMU.

Le 28 Novembre 2024,

L'Adjointe au Maire,



SALAUN Gwenaëlle.